COMMUNE
OUZOUER SUR TREZEE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 27 octobre 2026

ARRETE

Arrêté de voirie
portant permis de stationnement
d'un échafaudage 8, Rue de l'Orme

Le Maire d'OUZOUER SUR TREZEE (Loiret),

Vu la demande par laquelle la Société Malet Couverture, sise Rue de l'innovation 45270 OUZOUER SUR BELLEGARDE, sollicite l'autorisation de stationnement, avec empiètement sur la chaussée, d'un échafaudage, au 8 Rue de l'Orme, pour des travaux de couverture, du 06 novembre au 30 novembre 2026,

Vu l'arrêté municipal N°122/26 du 16 octobre 2026 de non-opposition à la déclaration préalable N° DP 045245 26 B0013 relative aux travaux précités.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

N° 125/26

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : échafaudage pour effectuer des travaux de réfection de TOITURE, au 8, Rue de l'Orme ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions règlementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières - Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra en aucune manière occulter plus d'une voie de la chaussée (soit la demi-chaussée) afin de laisser la libre circulation des véhicules.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier
L'entreprise devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines
- si la circulation des piétons sur le trottoir n'est pas maintenue, les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé par signalisation règlementaire
- si les deux sens de circulation ne peuvent être maintenus, un sens alterné devra être mis en place et des panneaux de signalisation installés
- **la rue pourra être ponctuellement barrée en fonction des besoins (sauf pour les véhicules d'urgence, les véhicules autorisés et les riverains)**
- le chantier devra être signalé **de jour comme de nuit** pour assurer la sécurité
- Toutes précautions devront être prises pour éviter la chute des matériaux, outils ou autres objets pouvant provoquer des accidents de toutes natures dont le demandeur demeurerait entièrement responsable. (des filets de protection seront mis en place).
- **Le stationnement des véhicules sera interdit au droit et à proximité des travaux.**

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

Le demandeur informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 3 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du 06 novembre au 30 novembre 2026;

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 06 novembre au 30 novembre 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le demandeur sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à OUZOUER SUR TREZEE, le 27 octobre 2026

Le Maire,
Francine MOLINET



Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIARE,
- au Chef du Centre de Première Intervention d'OUZOUER SUR TREZEE
- à la Société Malet couverture